

ARRÊTÉ DU MAIRE DE GAGNY

(Seine-Saint-Denis)

SERVICE VOIRIE

OBJET :

Avenue Joffre, entre la rue du Petit Raincy et la rue de la Montagne Savart.

Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation.

Travaux de création d'un branchement électrique aérosouterrain.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et suivants et R. 417-10,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 approuvant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n°128 en date du 12 août 2002 limitant à 5 jours consécutifs la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

Considérant la demande de la société SERPOLLET VALENTON, en date du 26 mars 2026, relative aux travaux de création d'un branchement électrique aérosouterrain au n°40 avenue Joffre, pour le compte de la société ENEDIS,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation, avenue Joffre, pendant la durée des travaux,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

ARRÊTÉ

- **Article 1.- Du 21 avril 2026 au 07 mai 2026**, avenue Joffre, entre la rue du Petit Raincy et la rue de la Montagne Savart, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant des deux côtés de la voie, sauf aux véhicules de chantier et de secours.
- **Article 2.- Du 21 avril 2026 au 07 mai 2026, de 09h00 à 17h00**, avenue Joffre, la circulation des véhicules s'effectuera par alternat manuel, et la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux. La circulation des piétons sera basculée du côté opposé aux travaux.

EN AUCUN CAS, la circulation ne pourra être interrompue.

- **Article 3.-** Dans le respect de la réglementation et 6 jours avant le début des travaux de l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place.
- **Article 4.-** Tout véhicule considéré comme gênant au sens des articles R. 417-10, L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route pourra être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.
- **Article 5.-** La signalisation et les déviations seront mises en place et entretenues par les entreprises responsables des travaux, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) en vigueur.
- **Article 6.-** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur.

• **Article 7.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

• **Article 8.-** Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au Commissaire de Police,
- Au Directeur Général des Services de la Ville,
- A la Direction des Interventions Techniques,
- A la Direction de la Tranquillité Urbaine,
- Au Service Voirie,
- A la société SERPOLLET VALENTON – 19 rue le Bois Cerdon – 94460 VALENTON,
- A la société ENEDIS – 12 rue du Centre – 93160 NOISY-LE-GRAND,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 08 avril 2026.



Le Maire,
Conseiller Départemental,


Rolin CRANOLY